PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-15902/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro CVL-2026-15902/KK P relative au projet de défrichement en zone d'activité économique de la Chavannerie, sur la commune de la Ferté-Saint-Aubin (45), portée par la communauté de communes des Portes de Sologne, reçue le 13 avril 2026 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher une surface d'environ 1,92 ha de bois et de taillis, sur le territoire communal de la Ferté-Saint-Aubin (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à préparer l'implantation de trois nouvelles entreprises au sein de la zone d'activité de la Chavannerie ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le développement de la zone d'activité, en accord avec les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Ferté-Saint-Aubin, approuvé le 1er octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la continuité d'un espace boisé existant, possédant une surface analogue ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un périmètre de protection et d'inventaires environnementaux, à savoir le site Natura 2000 que constitue la Sologne ;

CONSIDÉRANT que le projet, au regard des résultats des prospections de terrain, mené par le porteur de projet ne présente pas d'intérêt écologique majeur, en effet, aucune espèce ni aucun habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la Sologne en Natura 2000 n'est présent dans les parcelles du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit donc pas d'incidence directe ou indirecte sur les espèces et habitats du site Natura 2000, ni sur le site et le réseau Natura 2000 dans son ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux, afin de prévenir les risques éventuels de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques, dont sa surface et sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 2 juin 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

Nicolas HARDOUIN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être réalisé depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr) dans le cas d'une saisine initiale par voie électronique et d'un recours formulé par le pétitionnaire ou, dans les autres cas, être adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr